

VILLE DE LILLE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Mars 1873.

L'an mil huit cent soixante-treize, le Mercredi douze Mars, à sept heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni extraordinairement, à l'Hôtel-de-Ville.

Présents :

M. CATEL-BÉGHIN, Maire, Président.

MM. BARON, BONNIER, BOUCHÉE, BOURDON, BRASSART, CASTELAIN, CHARLES, CORENWINDER, COURMONT, DEBLON, DELÉCAILLE, DELMAR, DESBONNETS (Ed.), DUPONT, DUTILLEUL, LEGRAND, LEMAITRE, MARIAGE, MARTEL, MASURE, MORISSON, OLIVIER, RIGAUT, STIÉVENART, VERLY et WERQUIN.

M. MEUREIN, Secrétaire.

Absents :

MM. J.-B. DESBONNETS, MEUNIER, SOINS et TESTELIN, en voyage ou empêchés.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

Porte de Paris. —
Commençant l'examen des affaires à l'ordre du jour, M. le MAIRE expose ce qui suit :

**Hommage
au Conseil
d'un projet
de
restauration.** —

« MESSIEURS,

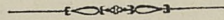
« M. LACHEZ, architecte à Paris, l'un des membres de la commission chargée de donner son avis sur la valeur artistique de la porte de Paris, soumet au Conseil municipal un projet très grandiose de restauration. Ce projet se compose d'un mémoire et de quatre plans autographiés.

« J'ai l'honneur de les déposer sur votre bureau et de vous proposer d'en renvoyer l'examen à la commission que vous avez nommée pour l'étude de cette question. »

LE CONSEIL

Frie l'Administration d'être l'interprète de ses remerciements auprès de M. LACHEZ, pour son remarquable projet de restauration de la *porte de Paris*.

Il renvoie ce projet à la Commission chargée de l'étude des questions concernant ce monument.



**Main-levée
et
subrogation
d'hypothèque.** —

M. le MAIRE fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

« Le sieur BELLANGIER-COTTIGNIES, acquéreur d'une parcelle de terrain dont le prix est aujourd'hui intégralement payé, demande la main-levée de l'inscription hypothécaire prise en garantie de ce prix.

« Vu le certificat, en date du 26 février 1873, par lequel le receveur municipal constate la libération entière du sieur BELLANGIER,

« Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre le vœu que le receveur municipal soit autorisé à donner quittance authentique du prix de l'acquisition faite par le sieur BELLANGIER, et à consentir main-levée de l'inscription, prise en garantie, à la conservation des hypothèques de Lille, le 6 juin 1867, vol. 597, n° 211, avec désistement de privilège et action résolutoire;

« Et qu'il soit en outre autorisé à consentir, s'il y a lieu, la subrogation, sans garantie, dans l'effet de cette inscription pour le cas où les fonds auraient été avancés par des tiers.

LE CONSEIL,

Considérant que le prix du terrain en garantie duquel l'inscription hypothécaire a été prise est intégralement acquitté,

Autorise ladite radiation,

Consent la subrogation de cette inscription pour le cas où les fonds auraient été avancés par des tiers.

Main-levée
d'hypothèques

M. le MAIRE fait la communication ci-après :

« MESSIEURS,

« Par votre délibération du 30 mars 1872, vous nous avez autorisé à interjeter appel d'un jugement du tribunal de Lille, qui déniait à la ville l'exercice de son droit hypothécaire sur l'excédant à distribuer, après clôture, d'un ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble exproprié sur le sieur STRAUB.

« La cour de Douai, statuant sur l'appel, a réformé ce jugement et un bordereau de collocation a été délivré à la Ville pour 12,719 fr. 08 c. formant le solde restant à distribuer.

« La créance de la Ville était en principal de 19,199 fr. 05 c. ; d'où il ressort une différence de 6,479 fr. 97 c.

« Nous vous demandons, Messieurs, d'autoriser le Receveur municipal, en donnant quittance du montant de la collocation faite au profit de la Ville, à consentir, conformément à l'article 771 du code de procédure civile, la radiation définitive de l'inscription prise d'office contre le sieur STRAUB, le 7 août 1868, vol. 624, n° 102;

« Et attendu l'insolvabilité notoire du débiteur, nous vous proposons, Messieurs, de donner décharge à M. le Receveur municipal de la somme de 6,479 fr. 97 c. ci-dessus, et, de plus, des intérêts non payés, s'élevant à 3,324 fr. 29 c.

LE CONSEIL,

Adoptant les propositions de l'administration,

Autorise le Receveur municipal à donner quittance de la somme de 12,719 fr. 08 attribuée à la Ville par jugement de la cour de Douai, dans la distribution du prix d'un immeuble exproprié sur le sieur STRAUB, reliquataire envers la caisse communale de 19,199 fr. 65 c.,

Consent la radiation définitive de l'inscription hypothécaire prise contre ce dernier,

Et, considérant que son insolvabilité est reconnue, donne décharge au Receveur municipal du surplus de la créance dudit STRAUB, s'élevant à 6,479 fr. 97 c. ainsi que des intérêts non payés.

Cotes
irrecouvrables

M. le MAIRE communique au Conseil ce qui suit :

« MESSIEURS,

« M. le Receveur municipal nous a remis un état de diverses créances à recouvrer sur les produits communaux de l'exercice 1872, s'élevant à 1,307 fr. 70 c., dont il demande l'admission en non-valeur.

« Cette somme se décompose comme suit :

« Loyers d'immeubles tombant en ruines, destinés à être démolis et encore habités par des locataires dont la position précaire rend toute poursuite inutile	1,218 75
« Loyer d'une maison ayant la même destination et devenue vacante depuis le 1 ^{er} octobre 1872.	45 »
« Prix d'une concession de terrain dans le cimetière de l'Est, accordée au sieur DEWAR qui a furtivement quitté la ville.	36 »
« Frais de poursuites non recouvrables.	7 95

TOTAL ÉGAL. 1,307 70

« Dans cet état des choses, toutes poursuites qui pourraient être exercées devant nécessairement tomber à la charge de la Ville, nous vous proposons, Messieurs, de donner décharge à M. le Receveur municipal de la somme de 1,307 fr. 70 imputable sur l'exercice 1872. »

LE CONSEIL

Constate l'irrecouvrabilité des produits dont il s'agit
Et propose leur admission en non-valeurs.

Demande
en
réhabilitation.

M. le MAIRE fait au Conseil l'exposé ci-après :

« MESSIEURS,

« Le sieur LOSSON, Gustave, teinturier à Lomme, condamné le 22 septembre 1860, à un an de prison et cent francs d'amende, par le 2^e conseil de guerre, séant à Brest, pour escroquerie, sollicite sa réhabilitation.

« Aux termes de l'art. 624 du code d'instruction criminelle, le Procureur de la République doit provoquer pour les demandes de cette nature des attestations délibérées par les conseils municipaux des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

« 1^o La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui auquel elle a fini ;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

« Pour vous permettre d'apprécier s'il y a lieu de délivrer les attestations qui sont réclamées en faveur du sieur LOSSON, nous avons fait recueillir des renseignements. Ils établissent :

« 1° Que M. LOSSON a habité Lille, rue *Charles-de-Muysart*, n° 18, du 26 décembre 1863 au 11 janvier 1865 ;

« 2° Que sa conduite était bonne sous tous les rapports ; sa manière de vivre et ses habitudes régulières ;

« 3° Qu'il exploitait une teinturerie et gagnait honorablement sa vie. »

« En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, de prendre une délibération constatant ces faits et contenant la mention expresse qu'elle a été rédigée pour servir à l'instruction de la demande en réhabilitation de M. LOSSON.

LE CONSEIL

Atteste les faits exposés dans le rapport de M. le Maire, concernant le sieur LOSSON ;

Dit que cette attestation est expressément délivrée en vue de la demande en réhabilitation de ce dernier.

Règlement
de pension de
retraite du
sieur Lepers.

M. le MAIRE donne lecture du rapport ci-après :

« MESSIEURS,

« L'article 7 du règlement de la caisse de retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville, en date du 30 novembre 1857, homologué par décret du 27 février 1858, dispose que les fonctionnaires ou employés, que des accidents graves ou des infirmités mettent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, peuvent, exceptionnellement, obtenir une pension après dix ans d'activité, quel que soit leur âge, et fixe cette pension à raison d'un soixantième du traitement moyen pour chaque année de service.

« Le sieur Henri LEPERS, préposé de 1^{re} classe de l'octroi de Lille, atteint de claudication à la suite de fracture des deux os de la jambe droite, dans l'exercice de ses fonctions, demande qu'il lui soit fait application de cet article du règlement.

« Le sieur LEPERS, entré au service de l'octroi de Lille le 18 juillet 1853, compte, au 1^{er} mars 1873, 19 ans, 8 mois et 13 jours d'exercice.

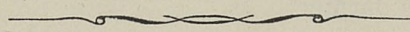
« Son traitement annuel était de 1,250 fr. depuis le 1^{er} janvier 1867; il a été porté à 1,300 fr

à partir du 1 ^{er} janvier 1873, et la somme perçue pour les trois dernières années d'exercice s'élève à	3,762 50
« Dont le tiers formant la moyenne du traitement annuel est de.	1,254 16
« Il y aurait donc lieu d'allouer à cet employé, à titre de pension, 19/60 ^e de cette somme soit	397 15
« Et pour 8 mois et 13 jours excédant 19 années.	14 70
	<hr/>
TOTAL.	411 85
	<hr/> <hr/>

« En conséquence, vu l'état des services du sieur LEPERS ;
« Vu le certificat de M. le docteur SIX, constatant que cet employé est actuellement dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ;
« Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre le vœu qu'il soit alloué au sieur LEPERS, à partir du 1^{er} Mars 1873, une pension annuelle et viagère de 411 fr. 85, sur les fonds de la caisse de retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville.

LE CONSEIL

Règle la pension annuelle et viagère à allouer au sieur Henri LEPERS à la somme de 411 fr. 85 c., avec jouissance du 1^{er} mars 1873.



Régulari-
sation
de crédits.

Reprenant la parole, M. le MAIRE s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« Le crédit de 15,000 francs ouvert au budget de 1872, sous le N° 172, pour commission et intérêts aux banquiers chargés du paiement des obligations et des coupons, présente une grande insuffisance. Elle est due aux causes suivantes :

- « Elévation du taux de l'intérêt et des frais de change depuis la guerre ;
- « Application de la loi du timbre sur les quittances ;
- « Conversion de titres au porteur en titres nominatifs,
- « Et, plus particulièrement, apurement tardif des comptes de nos banquiers de Bruxelles, en raison de l'état de trouble où s'est trouvé le pays.

« Les comptes de 1870 et 1871 n'ont pu être soldés que sur le crédit de 1872, qui fait dès lors défaut aux besoins du service de l'exercice en vue duquel il a été ouvert.

« La courtesse est de 19,274 fr. 40 que nous vous prions de couvrir, Messieurs, par une allocation supplémentaire.

« Plusieurs autres crédits demeurent aussi insuffisants :

« 1° Celui ouvert pour contingent de la ville dans la dépense du service des aliénés, dont le nombre va malheureusement toujours croissant. Le découvert est de. 2,004 41

« Conformément à une délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 1833, la

part revenant à la Ville dans le produit des amendes d'octroi, est distribuée, en fin d'année, à titre d'encouragement, aux employés. Un crédit de 1,700 francs est ouvert au budget pour cette opération. Les saisies ont été beaucoup plus élevées en 1872; elles ont atteint le chiffre de 4,370 fr. 43, ce qui témoigne d'ailleurs en faveur du zèle apporté par le personnel. L'ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,670 fr. 43, est donc nécessaire pour compléter la distribution des gratifications auxquelles les employés ont des droits acquis.

« 3° Les dépenses de l'école de médecine, en 1872, ont aussi excédé les allocations mises à sa disposition, mais c'est à propos des frais d'examen qui ont été beaucoup plus nombreux que les années précédentes et qui, s'ils ont déterminé un excédant de dépenses de 2,537 francs, ont produit une recette de pareille somme.

« 4° Une dépense qui a encore été productive de recettes est celle représentant les frais d'émission des bons de circulation, dont le produit a été en partie placé au Trésor.

« Les remises du Receveur municipal pendant les mois de juin, juillet, août et septembre n'ont pu lui être payées par suite de l'insuffisance du crédit. La somme de 5,067 fr. 35 due pour ces quatre mois lui a été avancée sur les services hors budget. Il y a lieu aujourd'hui de régulariser l'opération. A partir du 1^{er} octobre la circulation des bons était très réduite et le taux des remises devra subir une diminution proportionnelle. Cette dernière partie de la gestion du comptable sera réglée lors du retrait complet des bons d'émission.

« 5° Les travaux de curage exécutés en 1871 par le service de la navigation, dans la *Basse-Deûle*, ayant été mis par l'État à la charge de la Ville et payés jusqu'à concurrence de 6,850 francs sur le crédit ouvert au budget de 1872, pour le curage ordinaire des canaux, ce crédit s'est trouvé insuffisant de 2,887 fr. 43.

« 6° Enfin, les frais de perception des impositions communales dépassent aussi le crédit ouvert de 1,651 fr. 15.

« Nous vous demandons, Messieurs, de régulariser la situation de ces divers crédits par des allocations supplémentaires. »

LE CONSEIL,

Régularisant les crédits dont l'insuffisance est démontrée par l'Administration,
Vote, sur l'exercice 1872, les allocations supplémentaires ci-après :

1° Commission et intérêts aux banquiers chargés du paiement des obligations et des coupons des emprunts de la Ville.	19,274 40
2° Contingent de la Ville dans la dépense du service des aliénés.	2,004 41
3° Emploi en gratifications aux préposés de l'octroi de la portion des saisies et amendes revenant à la ville.	2,670 43
4° Dépenses de l'école de médecine.	2,537 »
5° Frais d'émission des bons de circulation.	5,067 35
6° Curage des canaux	2,887 43
7° Frais de perception des impositions communales	1,651 15
	<hr/>
Ensemble.	35,092 17
	<hr/>

Ouverture
de cours
d'adultes, rue
de l'École,
à Fives, et
rue de
Wazemmes.

M. le MAIRE fait l'exposé ci-après :

« MESSIEURS,

» Le cours du soir de l'école communale de la *rue de l'École, à Fives*, est actuellement fréquenté par 96 jeunes filles. Ce grand nombre d'élèves tend encore à s'accroître et nous sommes dans la nécessité d'ouvrir une seconde classe.

« Il en est de même à l'école des filles de la *rue de Wazemmes*, où l'encombrement du cours d'adultes nécessite également l'adjonction d'une seconde classe.

« Sur ce terrain, Messieurs, nous ne nous fatiguons pas de vous demander, et nous devons dire même que nous nous félicitons d'avoir à le faire, puisque cela démontre le développement que le goût de l'instruction prend chaque jour à Lille.

« Nous vous proposons donc, Messieurs, de voter un nouveau crédit de 1,000 fr. pour traitement de deux institutrices adjointes, chargées des cours d'adultes à ouvrir à l'école de la *rue de l'École* et à celle de la *rue de Wazemmes*. »

M. DUTILLEUL, tout en exprimant l'avis que l'utilité des cours d'adultes est incontestable, fait remarquer qu'ils ne sont fréquentés que du 1^{er} octobre au 1^{er} avril, et qu'en raison de la saison on pourrait ajourner à six mois le vote du crédit demandé.

M. LE MAIRE établit que ces cours sont fréquentés toute l'année, un peu moins sans doute pendant la saison d'été, mais assez pourtant pour légitimer l'ouverture des cours. Si le nombre des élèves diminuait d'une manière notable, ajoute ce Magistrat, on restreindrait le nombre des classes. Parce qu'un crédit est ouvert, ce n'est pas une raison pour qu'il soit dépensé.

Le crédit de 1,000 francs demandé par l'Administration, pour l'ouverture de deux nouveaux cours d'adultes, est voté sur l'exercice 1873.

Location
de terrains situés
au lieu dit :
Le Grand-
Tournant

M. le MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

« La Ville est propriétaire d'un terrain de 21,000 mètres carrés, situé au lieu dit le *Grand-Tournant*, acquis en 1868, en vue de l'établissement d'une école de natation. Depuis lors le locataire en a continué la jouissance au loyer annuel de 400 fr.

« Cette location provisoire a été résiliée au 1^{er} mars 1873, et M. DEVAUX, vice-président du Sport nautique, demande la jouissance de ce terrain. Il serait loué au prix de 800 fr. par an, pour trois, six ou neuf années, avec la faculté à la Ville seule de résilier à toute époque en prévenant trois mois à l'avance.

« Ces conditions sont avantageuses à la Ville qui, en s'assurant un loyer double du précédent, conserve la faculté de disposer de ce terrain. Nous vous proposons, Messieurs, d'autoriser l'administration à passer bail avec M. DEVAUX. »

LE CONSEIL

Autorise l'Administration à passer le bail projeté avec M. DEVAUX, dans les conditions stipulées par M. le MAIRE.

Elargissement
de la rue
Saint-Etienne.

M. LE MAIRE s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« Pour la réalisation de l'alignement de la rue *St-Étienne*, prévu par le plan dûment homologué, une partie de la propriété de MM. HOUZÉ DE L'AULNOIT doit être incorporée à la voie publique. Des propositions nous ont été faites pour la cession amiable de la parcelle frappée d'alignement.

« Il a été, en conséquence, procédé au mesurage et à l'estimation de ce terrain ; la surface a été reconnue être de 31 mètres carrés 12 centièmes et la valeur a été calculée à raison de 100 fr. du mètre carré, ce qui donne une somme totale de 3,112 fr.

« Bien que cette évaluation paraisse élevée, par rapport au terrain à acquérir, elle peut cependant être admise exceptionnellement à cause du préjudice notable que le nouvel alignement cause au surplus de la propriété.

« Nous vous demandons, Messieurs, de nous autoriser à traiter avec MM. HOUZÉ DE L'AULNOIT de l'acquisition amiable du terrain dont il s'agit, moyennant 3,112 fr. imputables sur le crédit de 20,000 fr. ouvert sous le n° 141 du budget de 1873. »

M. BOUCHÉE s'étonne que l'Administration songe à l'élargissement de la *rue St-Étienne*, quand celui bien plus utile de la *rue du Sec-Arembault* demeure toujours à l'état de projet.

M. LE MAIRE répond que les travaux de la *rue du Sec-Arembault* doivent être l'objet d'expropriations coûteuses, à exécuter avec ensemble quand le moment en sera venu ; tandis que l'élargissement partiel de la *rue St-Étienne* n'est que l'exécution obligatoire du plan d'alignement homologué en 1838. Quand le propriétaire d'une maison frappée d'alignement cède son terrain à la voie publique par suite de la reconstruction de son immeuble, l'obligation de la Ville n'est pas douteuse ; il n'y a de discutable que le prix du terrain incorporé à la voie publique.

M. RIGAUT fait remarquer que l'élargissement de la *rue St-Étienne* pouvait avoir son utilité en 1838 ; mais qu'aujourd'hui l'ouverture de la *rue Nationale* crée un large débouché dans ce quartier de la Ville et que l'amélioration de la *rue St-Étienne* est désormais sans objet.

M. LE MAIRE objecte que la rue reste classée et qu'il ne lui appartient pas de se soustraire aux obligations que crée le plan d'alignement. Il fait remarquer d'ailleurs que cette voie conserve une circulation assez active et que l'élargissement opéré par le fait de la mise à l'alignement de la maison de MM. HOUZÉ DE L'AULNOIT constitue une très heureuse amélioration.

Les conclusions posées par l'Administration sont ensuite mises aux voix et adoptées.

En conséquence,

LE CONSEIL

Fixe à 100 francs le mètre carré le prix du terrain incorporé à la voie publique,

Et décide que le paiement en sera fait sur le crédit n° 141 du budget de 1873.

Elargissement
de la rue
des Manneliers

Poursuivant l'examen des objets à l'ordre du jour, M. le MAIRE fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

« Par lettre du 21 novembre 1872, M. le Préfet m'a informé que M. le Ministre des Travaux publics, en présence des résultats favorables de l'enquête à laquelle a été soumis l'avant-projet de rectification des routes Nationales N^{os} 17, 41 et 42, dans la traverse de Lille, est disposé à provoquer la déclaration d'utilité publique de cette entreprise, aux conditions spécifiées dans sa dépêche du 26 décembre 1871 ; mais qu'auparavant il est nécessaire de savoir si ces conditions sont acceptées par le Conseil municipal de Lille.

« Ces conditions sont les suivantes :

« La nouvelle traverse de la route Nationale N^o 41, à partir du débouché de la rue Nationale sur la Grand'Place jusqu'à la place de la Gare, sera dirigée le long du côté Nord de la Grand'Place, dans le prolongement direct de la rue Nationale jusqu'à la rencontre de la route Nationale N^o 17 ; elle empruntera cette route le long du côté Est de la Grand'Place, et, dans la rue des Manneliers, jusqu'à la place du Théâtre, elle suivra le côté Sud de cette place et la rue de la Gare, jusqu'à la place de la Gare, où elle reprendra la traverse actuelle.

« La traverse de la route Nationale N^o 17, dans la rue des Manneliers, sera portée à 19^m30 de largeur uniforme, dont 11^m50 pour la voie charretière. L'élargissement sera pris tout entier sur le côté gauche.

« L'origine de la route Nationale N^o 42 sera reportée de l'angle Sud-Ouest à l'angle Nord-Ouest de la Grand'Place, à la rencontre des prolongements des rues Nationale et Esquermoise.

« Dans l'étendue du nouveau tracé de la route Nationale N^o 41, y compris celle de l'emprunt fait à la route Nationale N^o 17, la grande voirie comprendra : sur la Grand'Place, une zone de 16 mètres de largeur ; dans la rue des Manneliers, une largeur de 19^m30 ; sur

la place du *Théâtre*, une zone de 16 mètres, et, dans la rue de la *Gare*, la largeur actuelle de 25 mètres.

« La ville de Lille livrera à l'État la nouvelle traverse de la *route Nationale N° 41*, y compris les parties empruntées à la *route Nationale N° 17*, dans un état de complet achèvement et de parfait entretien, pour tout ce qui formera une dépendance de la grande voirie.

« Les chaussées seront pavées en grès, sur 11^m 50 de largeur dans la rue des *Manneliers* et sur 12 mètres dans la rue de la *Gare*. Elles seront limitées par des trottoirs munis de bordures en pierre de taille.

« Les écoulements seront assurés au moyen d'une canalisation souterraine non interrompue.

« La traverse actuelle de la *route Nationale N° 41* entre le débouché de la *rue Neuve* sur la *Grand'Place* et la *route Nationale N° 17*, et entre la même route au point de rencontre des rues de *Paris* et des *Ponts-de-Comines* et le point d'arrivée de la nouvelle traverse sur la *place de la Gare*, ainsi que la partie commune aux deux routes N^{os} 41 et 42, entre l'origine ancienne de cette dernière route et celle qui est proposée aujourd'hui, seront livrées à la Ville dans l'état où elles se trouveront au moment de la réception de la nouvelle traverse.

« Dans la nouvelle traverse de la *route Nationale N° 41*, y compris la partie empruntée à *route Nationale N° 17*, la Ville demeurera chargée de l'entretien des trottoirs et de l'entretien d'une zone pavée d'un mètre de largeur contre la bordure de chaque trottoir, suivant l'usage local.

« La subvention de 300,000 fr. allouée par l'État ne pourra être augmentée dans aucun cas et pour aucun motif.

« Les époques auxquelles le paiement en aura lieu restent indéterminées et seront réglées par l'administration.

« Telles sont les conditions posées par le Ministre pour l'allocation à la Ville de la subvention de 300,000 fr. en vue de l'élargissement de la *rue des Manneliers* et il n'est pas inutile de rappeler que la demande de cette subvention a été faite à l'État, par le Conseil municipal, le 3 avril 1868.

« A cette époque, la Ville, pour répondre aux objections faites par le Conseil d'État sur le projet d'ouverture de la *rue de la Gare*, a pris l'engagement de poursuivre les expropriations et de couvrir les dépenses nécessaires pour élargir à 20 mètres la *rue des Manneliers*, si l'État lui accordait la subvention précitée.

« Depuis, le Conseil municipal, dans ses séances des 2 août 1870 et 4 octobre 1871, ayant eu à se prononcer sur les alignements définitifs à adopter pour la *rue des Manneliers*, a demandé au Gouvernement, notamment le 4 octobre 1871, de poursuivre aux risques et périls de la Ville, les expropriations nécessaires ainsi que l'exécution des travaux de réfection, tant de la chaussée que des trottoirs.

« Comme on peut s'en rendre compte en suivant l'historique de cette affaire, la Ville a mis tant d'insistance près de l'administration supérieure pour obtenir une solution favorable à ses intérêts, qu'elle aurait fort mauvaise grâce, aujourd'hui que toutes ses demandes ont été favorablement accueillies, de renoncer à la subvention de 300,000 fr., sous prétexte qu'elle doit en dépenser 200,000 pour réaliser son projet. Aussi, nous pensons que le Conseil municipal n'hésitera pas un seul instant à accepter les conditions libellées par le ministre des travaux publics, lesquelles sont du reste conformes aux engagements successifs pris par la Ville depuis qu'elle réclame l'adoption de son projet.

« En dehors de ces considérations si puissantes, il ne faut pas perdre de vue que la *rue des Manneliers* a une circulation immense et qu'il ne sera réellement possible d'établir une courbe favorable à la traction de la plus importante de nos futures lignes de tramways que quand l'élargissement projeté sera réalisé. Il y a même lieu de rappeler à ce propos que MM. les Ingénieurs du département ont proposé l'interdiction de l'exploitation de cette même ligne jusqu'après l'élargissement de la *rue des Manneliers*.

« En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, l'acceptation des conditions posées par M. le Ministre et que nous venons de vous énumérer.

« Nous croyons de plus qu'il n'y a pas de temps à perdre, car en raison des nombreuses formalités à remplir avant d'arriver au paiement et à la prise de possession des immeubles à exproprier, il sera fort difficile de réaliser les travaux avant deux ans, tandis que la ligne de tramways, dirigée sur la gare, pourra être exécutée fort longtemps avant cette époque. »

M. RIGAUT demande la nomination d'une commission qui serait chargée de rechercher le moyen de faire suivre un autre tracé aux tramways venant de la gare afin de ne pas obliger la Ville à l'élargissement de la *rue des Manneliers*. Il indique comme moins dispendieux le passage par le côté droit de la *place du Théâtre*, vers la *rue des Suaires* et le raccord avec la *Grand'Place* par le *marché au Fromage*.

M. VERLY appuie le renvoi à une commission. Il pense que l'élargissement de la *rue des Manneliers* serait tout-à-fait intempestif en ce moment, en raison de la situation embarrassée de nos finances.

M. LE MAIRE croit le projet de M. RIGAUT irréalisable et d'ailleurs tout aussi coûteux.

Il fait remarquer que quand même les tramways ne passeraient pas par la *rue des Manneliers*, il n'y aurait pas moins urgence à élargir cette voie, afin de venir en aide à la circulation si active sur ce point.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs, ajoute ce Magistrat, que le Conseil d'État a fait de cet élargissement la condition de l'autorisation donnée au percement de la *rue de la Gare* et que la Ville a contracté à cette époque un engagement qu'elle ne peut déserrer aujourd'hui.

De plus, la caisse municipale a un grand intérêt à l'exécution prochaine de ces travaux, puisque le Gouvernement veut bien y contribuer en ce moment par une subvention de 300,000 fr.

Cet élargissement devra se faire tôt ou tard ; or, si on l'ajourne, on ne retrouvera plus le concours de l'État et la charge retombera tout entière sur la ville.

M. MARIAGE insiste pour la nomination d'une commission.

M. Pierre LEGRAND ne s'oppose pas à la nomination d'une commission; mais il pense que le Conseil se trouve en présence d'une question très-grave, dont il ne peut différer la solution.

Le commerce attend avec une légitime impatience l'établissement des tramways, l'élargissement de la *rue des Manneliers* doit faciliter leur exécution ; il est imposé même comme condition par le service des ponts-et-chaussées; si nous reculons ces travaux, nous reculons aussi la création des moyens de circulation à bon marché dont le besoin est si vivement senti dans notre grande cité.

Sans doute l'étude de cette question est très sérieuse, ajoute l'orateur; mais elle est faite depuis longtemps et il est évident que la seule voie qui puisse relier la rue de la *Gare* et la *Grand'Place* c'est la *rue des Manneliers*.

Le tracé proposé par le côté droit de la *place du Théâtre* et la tête de la *rue des Suaires* allonge le parcours, présente des détours très dangereux pour la circulation sur les voies

ferrées et s'il évite de passer devant la rue *de Paris*, il coupe le passage devant trois rues non moins fréquentées, la rue *des Suaires*, la rue *Grande-Chaussée* et la rue *Esquermoise*.

Ainsi que l'a dit M. le Maire, nous avons d'ailleurs un contrat qui nous lie pour l'élargissement de la rue *des Manneliers*. La ville de Lille ne peut manquer à sa parole.

M. COURMONT croit que cet élargissement de la rue *des Manneliers* pourrait se faire par des moyens moins coûteux que ceux qui ont été étudiés.

Au lieu de forcer dix ou douze propriétaires à reculer les façades, il suffirait, d'après lui, d'enlever les trois maisons situées à l'angle formé par cette rue et la rue *de Paris*.

M. DUTHILLEUL est partisan de l'ajournement. L'administration, dit-il, invite le Conseil à rechercher de nouvelles ressources : trouvons les d'abord, puis nous aviserons à ce qu'il est utile de faire rue *des Manneliers*.

M. LE MAIRE fait remarquer que dans cette question la Ville n'est pas maîtresse d'agir à sa guise et qu'il y a nécessité de répondre sans retard au Gouvernement qui nous met en demeure d'accepter, sous les conditions énumérées, sa subvention de 300,000 fr. que nous sollicitons depuis longues années. Dans l'opinion de ce Magistrat, l'enlèvement des trois maisons proposé par M. Courmont serait insuffisant à l'élargissement de la rue ; il ne contera guère moins que le projet soumis au Conseil, car il faudrait attaquer dans leur entier ces immeubles et agir là sans le concours du Gouvernement.

M. MARIAGE dit que l'étude de la voirie fait disparaître complètement deux de ces maisons et que dans le projet de M. Courmont on n'en sacrifie qu'une en plus, il craint d'ailleurs que les estimations du bureau des travaux municipaux n'exposent à beaucoup de mécomptes lors des expropriations et que la ville ne soit entraînée fort au-delà de ses prévisions.

M. CASTELAIN objecte que, dans toutes les expropriations, les évaluations de la voirie n'ont pas été dépassées et que quelquefois même elles n'ont pas été atteintes.

M. DUPONT dit qu'on ne peut se soustraire à l'obligation de l'élargissement de la rue *des Manneliers*, puisque le Gouvernement en a fait l'obligation expresse de l'ouverture de la rue de *la Gare*.

M. MORISSON rappelle que depuis 1860 cette question est revenue devant tous les conseils municipaux et que tous ont été unanimes pour l'envisager au même point de vue.

L'élargissement de la rue *des Manneliers*, même alors qu'il ne s'agissait pas encore des tramways, a toujours été considéré comme si urgent, pour la sûreté du passage dans ce carrefour mouvementé, qu'il a été classé dans l'échelle des besoins d'utilité publique avant l'assainissement du *quartier Saint-Sauveur*.

La question a été examinée sous toutes ses faces. Elle se présente aujourd'hui à l'état de solution définitive : Le gouvernement offre 300,000 francs comme concours dans l'exécution des travaux ; c'est à prendre ou à rejeter. Vis-à-vis l'utilité du projet, l'orateur trouve que l'hésitation n'est pas permise.

Quelques membres insistant pour la nomination d'une Commission, M. LE MAIRE propose le renvoi de la question à la Commission qui sera chargée de rechercher les moyens de créer de nouvelles ressources.

Cette proposition est admise.

Régularisa-
tion
du boulevard
de Metz
et de la rue
Saint-Bernard

M. le MAIRE donne lecture du rapport ci-après :

« MESSIEURS,

« Parmi les terrains expropriés pour l'établissement du chemin de fer de ceinture, se trouve une parcelle de 105 mètres carrés 43 c. prise dans la propriété de M. GUERMONPREZ, située au droit du *boulevard de Metz*.

« Par décision du 19 mars 1872, le jury a fixé l'indemnité d'expropriation à 2,668 fr. 29 c. dont 1,897 fr. 74 c. pour le terrain, à raison de 18 fr. le mètre carré, et 770 fr. 55 c. pour la valeur du mur construit à l'ancien alignement du *boulevard de ceinture*.

« M. GUERMONPREZ, dont la propriété fait retour sur la *rue Saint-Bernard*, propose d'acquérir, pour la réunir à son immeuble, une parcelle de 91 mètres carrés 12 centièmes, à retrancher de cette dernière rue, et de traiter du tout par voie d'échange sur la base de l'évaluation admise par le jury, ce qui donne pour le terrain à céder par la Ville, une somme de 1,640 fr. 16 c.

« Cette proposition nous paraissant conforme aux intérêts de la caisse municipale, nous vous demandons, Messieurs, de nous autoriser à céder à M. GUERMONPREZ la parcelle de terrain à retrancher de la *rue Saint-Bernard*, en échange de celle expropriée à front du *boulevard de Metz*, ce qui, d'après les bases ci-dessus posées, n'imposera à la Ville qu'une soulte de 1,028 fr. 13 c. imputable sur les crédits ouverts sous le N° 169 du budget additionnel de 1872.

LE CONSEIL,

Adoptant les propositions de l'Administration,

Autorise l'échange avec M. GUERMONPREZ d'une parcelle de terrain de 91 mètres 12 centièmes, à retrancher de la *rue Saint-Bernard*, contre une autre parcelle de 105 mètres 43 c. située *boulevard de Metz* ;

Dit que la soulte de 1,028 fr. 13 c. à payer par la Ville sera prélevée sur le crédit ouvert sous le N° 169 au budget additionnel de 1872.

Fondation
d'un prix à
l'école
primaire supé-
rieure de
garçons, par
l'Association
des
anciens élèves

M. le MAIRE fait la communication suivante :

« MESSIEURS,

« Par lettre du 22 février, M. CONSTANT, Président de l'association des anciens élèves de l'école primaire supérieure, m'informe que cette société s'est dissoute et a décidé d'offrir à la Ville son capital réalisé en une rente de 126 fr. 5 % libérée.

« Cette donation est faite à la condition que la Ville se substituera à ladite société pour la distribution annuelle à l'élève qui obtiendra le prix d'excellence dans le cours le plus élevé, d'une médaille de 125 fr., ou de pareille somme, au choix du lauréat.

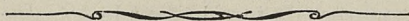
« Elle n'entraîne donc avec elle aucune charge, et nous laisse la facilité de continuer un puissant moyen d'émulation, digne de toute notre sympathie.

« Nous vous demandons, Messieurs, l'autorisation d'accepter le legs dont il s'agit, et nous vous proposons d'exprimer nos remerciements à la société dissoute pour sa généreuse et intelligente fondation.

LE CONSEIL

Accepte le legs dont il s'agit aux conditions exprimées dans les propositions de l'Administration,

Et vote des remerciements unanimes à la société des anciens élèves de l'école primaire supérieure pour son intelligente et généreuse donation.



Nomination
d'une
Commission
chargée d'étu-
dier les
moyens de
création de
nouvelles
ressources.

M. le MAIRE continuant l'ordre du jour fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

« Je vous ai fait connaître dans la séance du 3 février dernier les besoins urgents de la situation financière de la Ville. Je vous ai indiqué l'insuffisance des ressources créées et je vous ai invité à chercher, chacun de votre côté, le moyen d'y apporter un prompt remède.

« Le moment me paraît venu de nous livrer à ce travail. Il est même urgent de le faire sans désespérer, si vous êtes obligés de demander à l'octroi les ressources qui nous manquent. En effet, une circulaire récente de M. le Préfet m'a fait connaître que le Conseil général ne s'occuperait plus désormais des questions d'octroi que dans sa session d'avril. Il est donc urgent que tout projet de modification de tarif lui parvienne pour le 31 mars au plus tard.

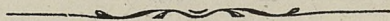
« Nous vous proposons, Messieurs, la nomination d'une commission qui sera priée de rechercher les moyens de mettre les recettes de la Ville au niveau de ses besoins.

LE CONSEIL,

Adoptant les propositions de l'Administration,

Nomme une commission de sept membres, composée de :

MM. Desbonnets (Ed), Dutilleul, Rigaut, Mariage, J.-B. Desbonnets,
Werquin, Courmont.



Projet
de transaction
entre la Ville
et les Hospices
sur différents
points
litigieux.

M. le MAIRE fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

« Depuis 1863, l'administration municipale était en contestation avec l'administration hospitalière pour diverses questions de propriété.

« L'administration hospitalière réclamait :

« 1° La propriété du lit du *Fourchon*, dans la partie comprise entre la *rue Vauban* et la *rue Solférino*.

« 2° La propriété de la partie de la digue d'inondation comprise entre l'ancienne école de natation et l'ancien *Moulin Petit*.

« 3° Le paiement du terrain abandonné pour l'élargissement de la *rue de la Digue* au droit de la nouvelle école de natation, ainsi que celui incorporé dans ladite école.

« 4° Le paiement du domaine direct du terrain nécessaire à l'élargissement du *quai Vauban*, au droit de l'arrentement *Bourré*.

« 5° Le paiement du domaine direct du terrain dont le domaine utile vient d'être acquis par la Ville, pour le prolongement en ligne droite de la *rue de Solférino*.

« 6° Le paiement du domaine direct du terrain de l'ancienne école de natation, dont le domaine utile appartient à la Ville.

« 7° Le paiement du domaine direct des maisons sises *rue Malpart N^{os} 20 et 22*, dont le domaine utile a été acquis par la Ville pour réaliser l'alignement Nord de la *place Gentil-Muiron*.

« 8° Le paiement du domaine direct des maisons *rue de Paris, N^o 239* et *rue Lottin, N^o 29*, dont le domaine utile a été acquis en 1863, pour créer le débouché de la *rue Lottin* dans la *rue de Paris*.

« 9° Le paiement du terrain à prendre sur le jardin de l'hospice Gantois, pour régulariser les alignements de la *place Gentil-Muiron*, ainsi que la reconstruction aux frais de la Ville, du mur de clôture.

« Sur ces neuf prétentions, les six dernières pouvaient recevoir une solution facile ; mais les trois premières ne pouvaient, à aucun titre, être acceptées par la Ville.

« En effet, l'administration municipale ne pouvait renoncer à son droit de propriété sur la rivière du *Fourchon*, alors que ce droit vient d'être reconnu d'une manière si complète, dans le procès *Réman*, concernant le lit de l'*Arbonnoise*.

« La Ville ne pouvait pas non plus se désintéresser dans la propriété de la portion de la digue revendiquée par les Hospices, attendu que ce terrain lui avait été remis par l'État, au même titre que tous ceux qui provenaient des anciennes fortifications déclassées, avec cette différence que, pour le terrain en question les Hospices, avaient un droit de jouissance des herbes et des produits utiles.

« En outre, la Ville devait trouver excessive l'obligation de payer aux Hospices le terrain de l'ancien lit du canal de la *rue de la Digue*, propriété improductive pour l'administration hospitalière et qui n'avait pu être utilisée en 1871 pour élargir la voie publique, que par suite des travaux coûteux exécutés sur ce point par la Ville.

« Après de nombreuses conférences, et à la suite de concessions mutuelles, les deux administrations sont tombées d'accord sur le projet de transaction ci-après :

« La Ville abandonnera tous ses droits, sauf celui du tréfonds, sur la partie du *Fourchon*, comprise entre la *rue Vauban* et la limite des terrains municipaux, déterminée par les bornes.

militaires N^{os} 232, 233, 234, 235, à l'exception des aliénations déjà faites par la Ville et à charge par l'Administration hospitalière d'imposer à ses acquéreurs l'obligation de construire un aqueduc de 1^m20 de section, en se conformant aux conditions de couverture réglées par le Conseil municipal dans sa séance du 20 décembre 1871. Ladite Administration hospitalière s'obligera, en outre, à établir une cheminée ou bouche d'aérage, dans le prolongement de la *rue Petite-Allée*, sans pouvoir être tenue, ainsi que ses acquéreurs, d'en créer ou d'en tolérer d'autres.

« 2^o La Ville abandonnera la moitié des terrains de la *Digue*, qui seront disponibles après l'ouverture des rues projetées sur la partie litigieuse. Ces terrains abandonnés ont une superficie de 3,657 m. 99. Elle exécutera en outre, en 1873, le pavage à frais communs avec l'Administration hospitalière, de la *rue N^o 47*, et le pavage, exclusivement à ses frais, de la partie de la *rue de Toul* comprise entre les rues de la *Digue* et du *Port*.

« 3^o La Ville paiera le terrain de l'ancien canal de la *Digue* qui a été incorporé dans l'école de natation de la manière suivante :

« 1^o Les 474 mètres 76 c. qui sont situés dans la *nouvelle Esplanade* au prix de 10 fr. le mètre carré, soit 4,747 fr. 60 c.

« 2^o Les 418 mètres 25 c. à front des rues de *Toul* et de la *Digue*, au prix de 35 fr. le mètre carré, soit 14,638 fr. 75 c.

« L'Administration hospitalière abandonnera tous ses droits sur les 1,876 m. 11 c. qui ont été pris pour l'alignement de la *rue de la Digue*.

« 4^o La Ville paiera le domaine direct du terrain nécessaire pour l'élargissement du *quai Vauban*, au droit de l'arrentement BOURRÉ, au prix de 30 francs par mètre carré, soit pour 112 mètres 48 : 3,374 francs 40.

« 5^o La Ville paiera le domaine direct du terrain nécessaire pour le prolongement en ligne droite de la *rue Solferino*, au prix de 11 francs par mètre carré, soit pour 249^m 70 : 2,746 francs 70.

« 6^o La Ville paiera au prix de 7 francs le mètre carré, le domaine direct du terrain de l'ancienne *Ecole de Natation*, dont le domaine utile lui appartient jusqu'au 15 mars 1922, soit pour 5,001 mètres 63 : 35,011 fr. 41 c.

« 7^o La Ville paiera la somme de 6,786 fr. pour le rachat du domaine direct des maisons numéros 20 et 22, *rue Malpart*, dont le domaine utile a été acquis par elle pour réaliser l'alignement Nord de la *place Gentil-Muiron*.

« En outre, la Ville abandonnera gratuitement, aux Hospices, le domaine utile des 20^m 09 qui resteront en dehors de l'alignement adopté pour la place. Toutefois, s'il était nécessaire de reprendre ce terrain pour l'élargissement futur de la *rue Malpart*, ladite parcelle ferait retour à la Ville sans indemnité.

« 8^o La Ville paiera la somme de 21,738 fr. 30 c. pour le rachat du domaine direct des maisons *rue de Paris*, N^o 239 et *rue Lottin*, N^o 29, dont le domaine utile a été acquis par la Ville en 1863, pour créer le débouché de la *rue Lottin* dans la *rue de Paris*. Moyennant cette indemnité, l'Administration des Hospices abandonnera en outre ses droits de propriété sur le sol de la portion de la *rue Lottin* comprise entre l'arrentement précité et la *rue Wicar*.

« 9^o La Ville paiera, au prix de 50 fr. le mètre carré, le terrain à prendre sur le jardin de l'hospice Ganthois, pour réaliser l'alignement Nord de la *place Gentil-Muiron*, soit, pour 448 mètres 61, la somme de 20,187 fr. 50 c. Le mur sera reconstruit au nouvel alignement, aux frais des Hospices, qui auront le droit d'en reprendre les vieux matériaux, et la Ville

permettra, dans un but de salubrité, que les murs en façade sur les *rues Malpart* et du *Bois-Saint-Sauveur* soient récrépis.

« L'ensemble de cette transaction, en additionnant toutes les sommes indiquées ci-dessus comme devant être payées par la Ville, aboutit à un chiffre final de 109,230 fr. 66 c. à la charge de la caisse municipale.

« Mais, dans le but d'en faciliter l'exécution, l'Administration hospitalière consent à être payée au moyen de l'abandon, à son profit, des terrains ci-après désignés :

« 1° Une parcelle à front de la *rue de Toul*, au droit des arrentements TESTELIN et COSSET-DUBRULLE, d'une superficie de 228 mètres 97, estimée à 35 fr. le mètre, prix fixé par le Conseil municipal dans sa séance du 15 mai 1871, soit 8,013^f95

« 2° Une parcelle à front de la *rue N° 47*, d'une superficie de 1,260^m 82, estimée à 20 fr. le mètre carré seulement, en raison de l'impossibilité d'en réaliser la vente de longtemps, soit, 25,216 40

« 3° Une parcelle à l'angle de la *rue N° 47* et du *boulevard Vauban*, d'une superficie de 1688 mètres 88, estimée 45 fr. le mètre carré, soit . . . 76,000 31

Somme égale. 109,230 66

« Après cet exposé des bases de la transaction, il est facile de se rendre compte que la seule concession faite par la Ville consiste dans l'abandon de ses droits sur 3,657 mètres 99, provenant de l'ancienne digue d'inondation.

« Cette concession pourrait paraître considérable, si on n'examinait pas avec attention les droits respectifs des deux Administrations sur la partie litigieuse des terrains de l'ancienne Digue. Nous croyons utile, pour que l'on ne s'en exagère pas l'importance, d'entrer dans quelques explications à ce sujet.

« En 1845, un procès a été intenté par l'Etat à l'Administration des Hospices, pour obliger celle-ci à abandonner la jouissance du terrain de la partie de l'ancienne digue d'inondation comprise entre l'*école de natation* et le *moulin Petit*. Un jugement, en date du 4 mars, est intervenu, qui a bien reconnu l'Etat propriétaire du terrain litigieux, mais en spécifiant, au profit des Hospices, le droit à la jouissance des herbes et des produits utiles. En un mot, il résulte de la procédure que l'Etat était bien propriétaire, mais que les Hospices avaient un usufruit comprenant les herbes et produits utiles, compatibles avec les exigences des règlements militaires.

« Depuis l'agrandissement de Lille, l'Administration hospitalière s'appuyant, d'une part, sur le jugement de 1845 qui lui a reconnu un droit d'usufruit indéfini, en sa qualité d'être impérissable, et, d'autre part, sur le déclassement de la digue d'inondation, a revendiqué la pleine propriété des 11,687 mètres 51 de terrain formant l'objet du jugement de 1845.

« La Ville a prétendu, au contraire, que le droit des Hospices pouvait être racheté moyennant une indemnité basée sur le revenu que peut procurer la jouissance des herbes et des produits utiles, compatibles avec les exigences des règlements militaires, indemnité qui avait été fixée à 10,000 francs.

« Les conseils des deux parties, consultés à ce sujet, n'ayant pu tomber d'accord, on ne pouvait sortir de la situation actuelle que par un procès.

« Il était difficile de prévoir l'issue d'un procès où l'Etat, la Ville et les Hospices auraient été en cause; mais nous pensons qu'en raison du manque de précision du texte du jugement

de 1845, la Ville n'aurait pas eu gain de cause pour toutes ses prétentions. On pouvait même craindre, eu égard à ce qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un différend entre deux administrations ayant des intérêts convergents, que la justice ne se montrât très large vis-à-vis des Hospices, en raison de son but philanthropique et qu'elle ne lui accordât une indemnité plus importante que la concession des 3,657 mètres 99 c. formant la moitié des terrains disponibles après l'ouverture des rues sur la partie litigieuse, qui a une superficie de 11,687 mètres 51. Les Hospices ont donc fait une concession très importante en abandonnant leurs droits sur les deux tiers du terrain litigieux. En présence de ce bon vouloir, la Ville devait aussi faire acte de conciliation.

« Toutefois, si nous nous sommes décidés à proposer la transaction basée sur les chiffres donnés plus haut pour les deux parties, c'est non-seulement parce que nous éprouvions une grande incertitude, nous le répétons, dans l'issue d'un procès ; mais encore parce que les Hospices faisaient à la Ville des avantages sérieux dans le règlement des diverses indemnités, notamment pour le rachat du domaine direct du terrain de l'ancienne *école de natation* et pour l'élargissement de la *place Gentil-Muiron*, vis-à-vis du marché du même nom.

« L'importance de ces avantages augmentent encore si on tient compte de ce que l'Administration hospitalière accepte le paiement en terrains.

« Finalement, l'Administration des Hospices procure encore à la Ville un avantage de 10,500 fr. en concourant, pour moitié, dans l'exécution du pavage de la *rue N° 47*.

« Dans ces conditions, nous pensons qu'il ne faut pas hésiter à accepter une transaction avantageuse pour les deux parties. La Ville mettra ainsi un terme aux difficultés pendantes depuis dix années entre les deux administrations, difficultés telles que la vente des deux hectares de terrains qu'elle possède encore dans le quartier de la *Digue*, était impossible. Nous ferons remarquer, en outre, que ces terrains acquerront une grande valeur, si l'Administration hospitalière, comme elle en a manifesté l'intention, dans le cours des conférences, fait construire, à l'angle des rues de *Toul* et *N° 47*, l'hospice des *petits Ménages*, qui doit être établi au moyen de la fondation BAES.

« Il y aura lieu, si cette transaction est acceptée, d'ouvrir un crédit de 45,700 fr. pour l'exécution des travaux des deux rues de *Toul* et *N° 47*, sauf à faire recette de la somme de 10,500 fr., montant du concours des Hospices.

LE CONSEIL

Adopte à l'unanimité le projet de transaction avec les Hospices, tel qu'il est présenté.

Pour assurer son exécution,

Il autorise l'Administration municipale à vendre auxdits Hospices, et ce aux prix stipulés au rapport de M. le MAIRE, les terrains nécessaires à couvrir la souite à payer par la Ville, laquelle est fixée à 109,230 fr. 66 c.

Dit qu'il accepte le concours de 10,500 fr. offert par les Hospices pour l'exécution du pavage de la *rue N° 47*.

Et vote un crédit de 45,700 fr. pour l'exécution des travaux des deux rues de *Toul* et *N° 47*.

**Vente
de
matériaux.**

Après ce vote, le MAIRE fait la proposition ci-après :

« MESSIEURS,

« Nous avons à faire procéder à la démolition de plusieurs bâtiments situés *rue d'Armen-
tières, rue de Bailleul, place de l'Arbonnoise, ancienne route de Douai et rue de la
Baignerie.*

« Ces immeubles, propriété de la Ville, doivent disparaître par suite d'alignement ou pour
cause d'insalubrité.

« Nous avons l'honneur de vous soumettre le cahier des charges préparé pour la mise en
vente, par voie d'adjudication, des matériaux à provenir de ces démolitions.

LE CONSEIL

Adopte le cahier des charges préparé pour la vente des matériaux à provenir
des bâtiments voués à la démolition.

**Pension
d'un élève
sculpteur
à Rome.**

M. le MAIRE continue en ces termes :

« MESSIEURS,

« Le 6 novembre 1871, le Conseil municipal a alloué, après concours, à M. CORDONNIER,
Alphonse, élève statuaire, originaire de la Madeleine, l'une des bourses fondées à Rome, par
M. le Chevalier WICAR. Après une année d'étude, M. CORDONNIER a fait, à la ville de Lille,
un premier envoi de ses travaux, qui ont été l'objet de l'examen d'une commission nommée
par la société des sciences.

« Le rapport de cette commission constate que ces travaux feraient honneur à un élève de
quatrième année, et rend un éclatant hommage au talent de M. CORDONNIER.

« Le rapport fait ressortir en même temps l'insuffisance de la bourse WICAR et la néces-
sité de la compléter par une pension servie par la caisse municipale, si l'on veut permettre
à l'artiste, qui se révèle, la possibilité de continuer ses études à Rome.

« L'Administration pense, Messieurs, que le mérite si hautement constaté de M. CORDONNIER
justifie une exception en sa faveur et que bien qu'il ne soit pas directement notre concitoyen,
la Ville ne peut que s'honorer en encourageant de si brillantes dispositions.

« Nous vous proposons, par suite, d'allouer en sa faveur, la pension annuelle dont le
chiffre a été fixé à 800 fr., par délibération du Conseil municipal en date du 29 novembre 1861.

« La pension WICAR est de 300 écus Romains, soit environ 1612 fr. Ce complément de la
Ville porterait donc la pension à 2,400 fr.

LE CONSEIL

Vote en faveur de M. CORDONNIER une pension de 800 fr., sur l'exercice 1873, afin de lui permettre de continuer ses études à Rome.

Salles d'asiles. Après cette décision, M. le MAIRE fait le rapport dont la teneur suit :

**Augmentation
des secours
distribués en
bouillon
et viande.**

« MESSIEURS,

« Des distributions d'aliments chauds sont faites aux enfants des salles d'asile. Un crédit de 20,000 fr. est ouvert au budget pour cet effet.

« Ces aliments consistent surtout en lait ; la viande et le bouillon ne sont distribués qu'une fois par semaine. Le comité des Dames patronesses croit utile d'en faire une seconde distribution pendant les 17 semaines d'hiver. Chaque distribution coûte 175 fr. Elle s'atténuera de la somme de 45 fr. dépensée chaque jour pour la distribution du lait, et dont on fera l'économie le jour où l'on donnera du bouillon.

« C'est en définitive une ajoute de 2,200 fr. que vous aurez à faire annuellement au crédit du budget primitif, si, comme nous vous le demandons, vous accueillez ce projet d'amélioration, qui doit tourner au profit de la santé des enfants et encourager la fréquentation de nos salles d'asile.

« Pour l'exercice courant, il suffira d'inscrire au budget supplémentaire une allocation de 1,100 fr., l'hiver étant écoulé et la deuxième distribution de bouillon et de viande ne devant commencer qu'en novembre prochain.

LE CONSEIL

Accueille avec empressement la proposition de doubler, pendant l'hiver, les distributions de bouillon et de viande aux enfants des salles d'asile,

Et vote pour cet effet un crédit de 4,400 fr. sur l'exercice 1873.

Crèches.

Immédiatement après ce vote, M. le MAIRE fait au Conseil l'exposé ci-après :

**Demande
de subvention.**

« MESSIEURS,

« Deux crèches ont été ouvertes par la charité privée, l'une dans le quartier *St-Sauveur*, l'autre à *Moulins-Lille*. La première peut recevoir 30 enfants, la seconde 45, total 75.

« Je n'ai pas à appeler votre attention, Messieurs, sur les services que les crèches rendent

à la classe ouvrière. Vous avez encore présent à la mémoire le brillant rapport dû à la plume élégante de M. SOINS, et dont il vous a été donné lecture dans la séance du 30 octobre 1872.

« La société des crèches n'a que peu de ressources. Ses premiers essais font désirer qu'elle puisse étendre le bienfait de ces institutions ; mais l'absence des voies et moyens paralyse son bon vouloir. Elle s'adresse à votre bienveillance, Messieurs, et vous propose de vous associer à ses louables efforts par le vote d'une subvention.

« Le prix de revient pour la journée de chaque enfant est de 0,84 c., sans y comprendre les frais d'installation et l'achat du matériel. On peut évaluer en tout la dépense à 1 fr. par jour, soit 28,125 fr. pour les 75 enfants des deux crèches ouvertes.

« Nous pensons, Messieurs, que vous accueillerez avec faveur la demande de subvention qui vous est adressée, et nous vous proposons de la fixer à 3,000 fr. pour chacune de ces deux crèches. »

M. MORISSON a le regret de ne pas partager l'avis de ses collègues de l'Administration et de la majorité du Conseil quant à l'utilité des crèches.

Sans entrer dans le développement des conditions d'ordre moral qui lui font, ainsi qu'à beaucoup d'autres, repousser ces institutions, il doit signaler qu'il a visité la crèche *S^t-Sauveur*, et qu'il n'y a trouvé que vingt enfants sur lesquels huit seulement étaient allaités ; douze autres étaient sevrés ; dix berceaux étaient vacants.

Ces chiffres prouvent que la classe ouvrière ne se précipite pas avec entraînement vers ces institutions nouvelles.

A Paris, il y a vingt ans, sur vingt-cinq crèches, trois seulement étaient fréquentées ; vingt-deux ne recevaient pas ou peu d'enfants.

Ces résultats ne paraissent nullement légitimer l'intervention des Administrations locales, ni justifier la demande de subvention qui nous est adressée ; l'honorable membre ajoute qu'il ressort des observations médicales sur les crèches que la mortalité des enfants y est plus grande que dans les familles, en raison des épidémies qui s'y développent avec plus de facilité.

M. CASTELAIN ne partage pas cette opinion ; il fait remarquer pourtant qu'il faut tenir compte, à propos de la mortalité dans les crèches, de la condition souvent très-misérable des enfants qui y sont apportés, et qui appartiennent à la partie la plus malheureuse de la population ; mais en général on ne peut admettre que l'on augmente les chances de mortalité de ces petits êtres quand on les place dans les conditions d'hygiène, de soin et de propreté que présentent ces institutions.

Les crèches ont été déclarées d'utilité publique par les conseils médicaux.

Quant à celle de *S^t-Sauveur*, non-seulement elle est remplie, mais dix ou douze familles attendent encore leur tour pour y faire admettre leurs enfants.

M. RIGAUT, voisin de cette crèche, rend hommage aux services considérables qu'elle rend et qu'il a constatés de ses yeux ; les enfants qu'on y apporte malingres et chétifs deviennent en quelques mois de magnifiques marmots, respirant la fraîcheur et la santé ; il demande que, par une modification du règlement, les enfants naturels puissent y être admis.

M. LE MAIRE dit que le jour choisi pour la visite de M. Morisson n'a pas été heureux ou qu'il est assez reculé déjà, car en ce moment la crèche *Saint-Sauveur*, ouverte pour 30 enfants, contient 32 berceaux, qui tous sont remplis ; mais n'y en eut-il que 20, la dépense serait déjà considérable et excéderait les ressources de l'œuvre qui s'est formée pour l'institution des crèches.

Dans une séance récente encore, le Conseil a reconnu et déclaré, à l'unanimité, qu'il est convenable d'encourager leur création.

La question est donc vidée quant à l'utilité bien constatée de cet établissement.

Pour être conséquents avec ce vote, nous devons, ajoute ce Magistrat, venir en aide au développement des crèches. En allouant une subvention de 3,000 francs à chacune d'elles, nous ne faisons guère que couvrir les frais d'entretien de 10 enfants ; le surplus reste à la charge de la charité privée, qui ne trouve que des ressources insuffisantes dans les quêtes et les cotisations.

Ces établissements ont été accueillis avec faveur par la classe ouvrière ; les mères de famille sont fort heureuses de pouvoir, trois semaines après leurs couches, y déposer leurs enfants de grand matin, une demi-heure avant l'ouverture des ateliers ; elles ont ainsi toute facilité de se livrer à un travail rémunérateur pour la famille, et elles reviennent dans la journée, aux instants qui leur conviennent le mieux, allaiter leurs enfants.

Ceux qui sont sevrés sont alimentés avec soin et méthode.

Chaque jour, au moment de l'arrivée dans la crèche, les vêtements et les langes de tous les enfants sont remplacés par d'autres effets plus chauds et plus secs.

Quant à l'admission dans ces crèches des enfants naturels, M. le Maire n'y verrait aucun inconvénient si ces établissements étaient un peu plus répandus et qu'on y disposât d'un plus grand nombre de places ; mais dans l'état d'enfance et d'exiguïté où ils sont encore, ils doivent avant tout venir en aide aux honnêtes ménages, l'application des secours devant moralement commencer par ceux qui en sont le plus dignes.

M. MASURE exprime la pensée qu'une aussi grave question mérite un sérieux examen et il propose de renvoyer à l'ancienne Commission des crèches, la demande de subvention adressée au Conseil municipal. Il croit d'autant plus utile de ne pas se prononcer à la légère, en cette occasion, que l'allocation votée par le Conseil créerait un précédent, qui pourrait plus tard entraîner très loin.

L'Administration acceptant cette proposition, le renvoi à la Commission est prononcé.

Cimetière
de Wazemmes

Abattage
d'arbres.

M. le MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

« Les habitants de la *rue Racine* manifestent la crainte que les arbres de l'ancien cimetière de Wazemmes n'effrondent de nouveau, par leur chute, la toiture de leurs maisons, et ils demandent avec instance l'abattage de ces arbres qui sont au nombre de 150 environ, et sont, pour la plupart, atteints de pourriture à la base.

« Il m'a paru qu'il y avait lieu de faire droit à leur requête, mais qu'en même temps, il valait mieux, afin d'éviter les frais relativement élevés (10 p. %) qu'entraînerait une adjudication publique, pour une opération d'aussi mince importance, faire appel à tous les marchands de bois de la ville.

« Sur dix-huit consultés, trois seulement nous ont fait des offres.
 « Deux d'entre eux n'ont pas cru devoir les élever au-delà de 1,400 et de 1,700 francs en raison de la difficulté d'enlèvement des arbres qui sont entourés de tombes.
 « Le troisième, M. LABBE-ALLIENNE nous a proposé 1820 francs.
 « Ce prix nous semble répondre à la valeur des bois à abattre et nous vous demandons, Messieurs, l'autorisation de traiter de gré à gré avec cet industriel. »

LE CONSEIL

Approuve le traité passé avec M. LABBE-ALLIENNE pour la vente des arbres du cimetière de Wazemmes, dont il autorise l'abattage.

Hospices.

M. le MAIRE continuant l'ordre du jour, s'exprime ainsi :

Aliénation de terrains.

« MESSIEURS.

« Par délibération en date du 15 février 1873, la Commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance sollicite l'autorisation de vendre amialement à M. DUCHANGE-DANNIAUX, propriétaire, le domaine direct de deux terrains contigus emphytéosés, savoir :

- « Celui des hospices jusqu'au 1^{er} octobre 1878 ;
- « Celui du bureau de bienfaisance jusqu'au 15 mars 1945.

Rue du Marché à Lille, maisons n^{os} 20 à 32 inclus, appartenant au bureau de bienfaisance.

Derrière l'immeuble précédent, un autre immeuble appartenant aux hospices, touchant à l'*impasse Saint-Louis* et accédant au *passage Demooy* de ce dernier, partie sur la propriété hospitalière.

CONTENANCES	VALEURS
1,790 ^m 48	32,228 ^f 64
2,191 ^m 54	39,447 ^f 72
ENSEMBLE.	3,982 ^m 02 71,676 ^f 36

« Soit 18 francs du mètre carré.

« Non seulement ce prix paraît bien établi, mais encore M. DUCHANGE-DANNIAUX peut seul acquérir utilement le domaine direct de ces deux immeubles, dont il est en jouissance comme emphytéote, ce qui exclut tout recours à l'adjudication publique.

« La Commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance sollicite en outre l'autorisation :

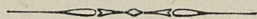
« Pour le bureau de bienfaisance, de diriger vers la rente la somme de 32,228 fr. 64, à distraire du produit total comme lui revenant.

« Pour les hospices, d'affecter à la réalisation des projets autorisés le surplus dudit produit lui appartenant et présentant un capital de 35,4447 fr. 72.

» Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable aux demandes exprimées par la délibération précitée du 15 février 1873. »

LE CONSEIL

Donne un avis favorable aux ventes de terrains projetées par les hospices et le bureau de bienfaisance à M. DUCHANGE-DANNIAUX.



Fabrique
de l'église
Saint-Etienne.

M. le MAIRE, après cette décision, fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

Legs de la
Dame
veuve Choquet

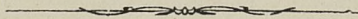
« Par son testament reçu par M^e MAS, notaire à Lille, la dame veuve CHOQUET, décédée le 12 mai 1870, a légué à la fabrique de l'église *Saint-Étienne*, une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, à la condition qu'il sera célébré une messe par mois dans cette église pour le repos de son âme et de celle de son mari et de ses enfants.

« L'exécution de ce testament a été consentie par les héritiers de M^{me} veuve CHOQUET, ainsi que cela résulte d'un acte passé devant M^e MAS.

« Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre l'avis qu'il y a lieu d'autoriser la fabrique de l'église *Saint-Étienne* à accepter le legs fait en sa faveur, aux charges énoncées au testament de M^{me} veuve CHOQUET.

LE CONSEIL

Donne un avis favorable à l'acceptation par la fabrique de l'église *Saint-Étienne*, du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 fr. fait en sa faveur par M^{me} veuve CHOQUET.



Entrepôt
de
spiritueux.

M. le MAIRE fait au Conseil la communication suivante :

« MESSIEURS,

« L'Administration municipale a saisi le Conseil de l'examen de questions intéressant le commerce local ; elles se rattachent à la création de *tramways, de docks et d'entrepôts* pour les boissons. Ces propositions ont été l'objet d'un renvoi à l'étude d'une Commission spéciale, qui s'est mise immédiatement à l'œuvre, mais dont les travaux, en raison de leur importance, peuvent entraîner quelque délai.

« L'Administration croit qu'il n'est pas utile d'attendre que la Ville ait traité avec une Société pour solliciter du Gouvernement l'autorisation d'ouvrir l'entrepôt des spiritueux. Tout retard nous constitue une perte non-seulement au point de vue des droits de magasinage, mais surtout en favorisant la fraude des alcools, laquelle a pris une grande extension depuis l'élévation des droits. Nous vous proposons donc, Messieurs, de demander au Gouvernement l'autorisation de créer un entrepôt d'alcools, offrant d'y affecter tous les bâtiments que l'Administration des contributions indirectes trouvera nécessaires et de les aménager suivant les prescriptions de l'article 9 de la loi du 27 février 1832.

« Ces entrepôts pourront être plus tard, de la part de la Ville, l'objet d'une concession à une société qui se formerait pour leur exploitation. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que la création d'un entrepôt réel pour les alcools fera disparaître les causes toujours menaçantes d'incendie résultant des nombreux entrepôts particuliers répandus par toute la Ville, ce qui occasionne aux voisins une surélévation de taxe dans leur police d'assurance ;

Que la plupart des industriels qui se livrent au commerce des spiritueux trouveront dans cet entrepôt général, le bénéfice de locations faciles et peu coûteuses et l'avantage de pouvoir y construire des cuves pour opérer les mélanges ;

Que l'ancien terrain du Haras, proposé par l'Administration pour l'établissement de l'entrepôt, est entouré de canaux, et qu'il va être relié à la gare du Nord par le chemin de fer de ceinture, en même temps que l'entrepôt de douane voisin de cet emplacement ;

Que ce terrain réalise ainsi les meilleures conditions que l'on puisse désirer pour un entrepôt ;

Qu'au point de vue de la fraude, l'ouverture d'un entrepôt constitue une mesure indispensable, très-propre à protéger les intérêts de l'État et ceux de la Ville ;

Qu'au point de vue de la morale et de la loyale concurrence, l'entrepôt réel aura encore pour résultat de placer tous les industriels s'occupant du commerce de l'alcool dans des conditions pareilles, et de faire disparaître une situation défavorable pour les négociants honnêtes, qui ne peuvent lutter qu'avec désavantage contre ceux qui cherchent des bénéfices illicites dans l'emploi de moyens frauduleux ;

Qu'il vient d'être constaté que les proportions prises par la fraude depuis l'élévation des droits de régie sur les alcools ont fait perdre à la Ville seule, plus de 70,000 fr. de droits d'octroi sur ce produit en 1872 ; que la perte doit être bien plus sensible encore pour l'État ;

Sollicite du Gouvernement l'autorisation de créer à Lille, un entrepôt réel pour les alcools ;

Affecte à cet entrepôt les bâtiments de l'ancien Haras, et s'engage à les compléter et à les aménager suivant les prescriptions de l'article 9 de la loi du 27 février 1832.

**Proposition
relative
à l'inondation
des caves,
rue Colbert.**

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition déposée dans la dernière séance par M. CHARLES, à propos des inondations dont souffrent les immeubles du quartier de la *rue Colbert*.

Cet honorable membre insiste sur la nécessité qu'il y a de s'occuper, au plus tôt, de cette importante question. Les inondations permanentes dans ce quartier sont très préjudiciables, particulièrement aux usiniers.

Des usines, envahies par les eaux, sont en chômage ; les ouvriers sont sans travail. Il y a urgence d'apporter un prompt remède à la situation.

M. CHARLES propose de charger une Commission de faire une étude immédiate de la question.

M. CORENWINDER appuie cette proposition, à la quelle se range l'Administration.

Une Commission est nommée ;

Elle se compose de :

MM. Charles ; Meurrein ; Bonnier ; Delécaille ; Baron.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.